



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

03 DEC. 2025

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 25 novembre 2025 à douze heures, le comité d'administration, de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Nouméa, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELRIEU, Président de la Caisse des écoles.

### ETAIENT PRÉSENTS :

<b>DATE DE CONVOCAION 18/11/2025</b>	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Fabienne CHARDIGNY
	M.	Daniel HINSCHBERGER	Mme	Lara DRONNE
	Mme	Vaimoé ALBANESE	Mme	Olivia FULLER
	Mme	Marie-Jo BARBIER	M.	Guillaume MARZLOFF
	Mme	Florence BRANCHU	Mme	Tuilogona O'CONNOR
	Mme	Delphine BUI DUYET	Mme	Virginie LALOY
	M.	Suresh CABAREL	Mme	Valérie LAROQUE
	Mme	Nadia CAFFA	Mme	Christiane SARIDJAN

### **DATE D'AFFICHAGE**

**04 DEC. 2025**

formant la majorité des membres en exercice.

### ABSENTS EXCUSES :

Nombre de membres en exercice	:	24	Mme	Daiana ARII	Mme	Karine MEDARD
			Mme	Dominique BATTLE	Mme	Charlotte MIRA
Nombre de présents	:	16	M.	Christophe DELESSERT	M.	Patrick SAKOUMORI
Nombre de votants	:	16	Mme	Coralie GERMAIN	M.	Jonas TAOFIFENUA

Mme Delphine BUI DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025 /13  
FIXANT LES TARIFS DES ADHÉSIONS, CANTINES ET GARDERIES PÉRISCOLAIRES  
POUR L'ANNÉE 2026

Le Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, réuni le **25 NOV. 2025**

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles,

VU la délibération du Comité d'Administration de la Caisse des écoles n°2006/02 du 26 juin 2006 fixant les tarifs de cantines pour les enfants handicapés,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2009/1238 du 30 décembre 2009 portant refonte du statut de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,

VU la délibération 2025/12 du 25 novembre 2025 adoptant le règlement relatif au fonctionnement des services périscolaires organisés par la CDE dans les écoles publiques de la VDN,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/13 du **18 NOV. 2025**

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :



ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Les tarifs des adhésions, des prestations de cantine et de garderie périscolaires sont fixés pour la durée de l'année scolaire 2026.

Le règlement des prestations s'effectuera directement auprès du régisseur de la Caisse des écoles.

**I – ADHESION**

ARTICLE 2 /

La cotisation annuelle par famille est fixée à mille (1 000) francs CFP par an.

**II – CANTINE**

ARTICLE 3 /

Le service de restauration fonctionne sur la période scolaire, hors jours fériés et hors jours chômés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 11h15 à 12h45, dans toutes les cantines des écoles publiques de la Ville de Nouméa.

Les tarifs mensuels par enfant de la prestation cantine pour la période de février à décembre 2026 inclus, sont fixés en fonction du nombre de jours de service de cantine prévu chaque mois, au tarif unitaire de mille cent cinquante (1 150) francs CFP par repas, quel que soit le nombre de repas consommés dans le mois, tout mois commencé étant dû en totalité.

**Tarification pour les enfants bénéficiant de l'aide partielle de la CAFAT**

Les enfants bénéficiant de l'aide partielle relative aux frais de cantine accordée par le Fonds d'Action Sanitaire Sociale et Familiale de la CAFAT ne couvrant pas la totalité des tarifs en vigueur, les parents devront s'acquitter du complément des tarifs ci-dessus indiqués.

**Tarification pour les enfants boursiers de la province Sud**

Les tarifs mensuels par enfant de la prestation cantine sont fixés en fonction du nombre de jours de service de cantine prévu chaque mois, au tarif unitaire de deux cent cinquante (250) francs CFP par repas, quel que soit le nombre de repas consommés dans le mois, tout mois commencé étant dû en totalité.

Les enfants cumulant la bourse de la province Sud et l'aide de la CAFAT sont dispensés du paiement de la prestation cantine.

### **Tarification pour les enfants en situation de handicap ou bénéficiant d'un panier repas**

Conformément à la délibération n°2006/02 du 26 juin 2006 du Comité d'administration de la Caisse des écoles, les enfants en situation de handicap bénéficieront d'une réduction de 50% des tarifs. Les enfants autorisés à consommer un panier repas suite à la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), bénéficieront d'une réduction de 50 % des tarifs. Ces réductions (handicap et panier repas PAI) ne sont pas cumulables.

### **III – GARDERIE**

#### **ARTICLE 4 /**

Un système de garderie est mis en place dans les écoles publiques de la Ville de Nouméa sur la période scolaire, hors mercredis libérés, hors jours fériés et hors jours chômés:

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis: le matin de 6h45 à 7h30,
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis: le soir de 15h30 à 17h30,
- les mercredis de 10h45 à 11h45.

Les tarifs mensuels par enfant de la prestation garderie pour la période de février à décembre 2026 inclus, sont fixés en fonction du nombre de jours de service de garderie prévus chaque mois, au tarif unitaire de cinq cents (500) francs CFP par jour, quel que soit le nombre de jours de présence dans le mois, tout mois commencé étant dû en totalité.

### **Tarification pour les enfants en situation de handicap**

Les enfants en situation de handicap ou présentant des troubles de santé invalidants avec un taux de handicap égal ou supérieur à 50% bénéficieront d'une réduction de 50 % des tarifs de garderie.

### **IV – MESURES DIVERSES**

#### **ARTICLE 5 /**

#### **Facturation au prorata ou remboursement de prestation**

Une facturation ou un remboursement calculé(e) proportionnellement au nombre de jours d'absences est possible pour la prestation de cantine et de garderie si l'enfant :

- a été absent pour maladie durant au moins quatre jours consécutifs (hors samedis et dimanches, et hors mercredi pour la cantine) et sur présentation d'un certificat médical fourni dans un délai de 30 jours (passé ce délai le certificat ne sera plus pris en compte) ;
- a été absent pour activités pédagogiques organisées par son école durant au moins 4 jours consécutifs (hors samedi et dimanches et hors mercredi pour la cantine) sous réserve que la Caisse des écoles ait été informée à minima 3 jours ouvrés avant;
- bénéficie d'une aide ou prise en charge (CAFAT, bourse de la province Sud, CCAS) à compter de la date de la prise en charge et sur présentation d'un justificatif ;
- bénéficie d'une réduction du tarif de 50% suite à une situation de handicap sur présentation de la carte d'invalidité de l'enfant ou de la notification de la décision de la CEJHNC (pour les enfants en situation de handicap ou présentant des troubles de santé invalidants avec un taux de handicap égal ou supérieur à 50%) ou de la présentation du dossier de PAI signé par le médecin scolaire dans le cadre d'un panier repas ;
- a été radié de l'école à compter de la date de radiation sous réserve que la Caisse des écoles ait été informée à minima 3 jours ouvrés avant;
- n'a pas pu bénéficier de la prestation de cantine ou de garderie suite à un dysfonctionnement lié à l'organisation de la Caisse des écoles;
- a fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive décidée par la Caisse des écoles (sur la base de l'article 5 du règlement relatif au fonctionnement des services périscolaires organisés par la Caisse des écoles dans les écoles publiques de la ville de Nouméa);
- a bénéficié d'une inscription à une prestation en cours de mois;
- a été désinscrit d'une prestation en cours de mois sous réserve que la régie de la Caisse des écoles ait été informée à minima 3 jours ouvrés avant ;
- n'a pas bénéficié de la prestation durant un ou plusieurs mois complets.

### Évènements exceptionnels

En cas d'évènements exceptionnels ne pouvant être anticipés entraînant une modification du nombre de jours de prestations de cantine et/ou de garderie (impossibilité pour le prestataire de livrer les repas, grève, événements climatiques, urgences sanitaires, crises majeures...), le Comité d'administration autorise le Président à suspendre exceptionnellement le service et à adapter les tarifs ci-dessus définis.

Le Président rendra compte au Comité d'administration des décisions qu'il aura été amené à prendre lors de la plus proche réunion.

### Aide financière exceptionnelle de l'Etat pour la tarification cantine en 2026

Le comité d'administration autorise le président à appliquer une réduction sur la tarification cantine pour les enfants non-boursiers et boursiers pour l'année 2026 dans le cadre du dispositif de solidarité républicaine.

Les modalités de cette réduction sur facturation s'appliqueront dès la rentrée scolaire 2026 et pourront faire l'objet d'un ajustement en cours d'année.

Le Président rendra compte au Comité d'administration des sommes effectivement utilisées dans le cadre de cette aide exceptionnelle et des décisions qu'il aura été amené à prendre lors de la plus proche réunion.

### ARTICLE 6 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7/

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 NOV. 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 25 NOV. 2025

Le Président,

Jean-Pierre DELRIEU



Le secrétaire de séance

Bui Duy Et Delphine  
*[Signature]*

#### DESTINATAIRES :

SUBD ADMINIS. SUD - 1  
T.P.S. - 1  
C.D.E. - 1  
MISE EN LIGNE - 1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

03 DEC. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ